



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



SERVE Fontcouverte

ZA de la Sauzaie
17100 FONTCOUVERTE

Références : 0007203968/2023/7
Code AIOT : 0007203968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement SERVE Fontcouverte implanté ZA de la Sauzaie 6 route des vignes 17100 FONTCOUVERTE. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVE Fontcouverte
- ZA de la Sauzaie 6 route des vignes 17100 FONTCOUVERTE
- Code AIOT : 0007203968
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SERVE est spécialisée dans le traitement de surface de pièces destinées au domaine ferroviaire, viticole, automobile et aéronautique.

Elle a été rachetée en fin d'année 2014 par le groupe AGEIS Plating Solutions.

Depuis cette date, la société a fait l'objet d'investissements importants notamment pour optimiser l'outil de production vieillissant et développer l'activité de zingage par procédé électrolytique.

Le site fonctionne du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h45 et le vendredi de 8h00 à 12h00.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Action nationale "risques d'incendie des installations de traitement de surface"
- Autosurveillance des rejets aqueux
- Autosurveillance des rejets atmosphériques (sortie bains de TS)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
4	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
9	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
11	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
12	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
13	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/06/2001, article 1	/	Sans objet
3	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
5	Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
6	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
10	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
14	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/06/2001, article 11.6	/	Sans objet
15	Autosurveillance des rejets atmosphériques en sortie du laveur de gaz	Arrêté Préfectoral du 07/06/2001, article 10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence certains points nécessitant des actions correctives dont la formalisation des zones à risques sur le plan des installations, la réfection du revêtement de la rétention de l'atelier prévue notamment pour le confinement des eaux incendie et la formalisation de consignes de sécurité et de procédures d'exploitation de l'installation de traitement de surface.

Un point de vigilance est également relevé sur la nécessité de laisser en permanence un accès libre aux dispositifs de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site de Fontconvert
Constats : Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral 01-1522 en date du 7 juin 2001 autorisant la SARL SERVE à exploiter un atelier de traitement de surface à FONTCOUVERTE. L'exploitant a transmis une actualisation de sa situation administrative avec le détail des différents volumes des bains de traitement de surface. Cette actualisation montre une réduction des volumes des bains passant à 23 620 litres contre 27 305 litres en 2015. Cette réduction est due à la suppression des bains dédiés à la chaîne étain. Selon les informations fournies par l'exploitant, le site est uniquement classé au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE. Suite à la parution du décret n°2019-292 du 9 avril 2019, la rubrique 2565 a été modifiée avec notamment la suppression du régime d'autorisation et l'introduction du régime de l'enregistrement : les installations relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement pour cette rubrique. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) relatives aux installations existantes s'appliquent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Locaux à risques Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre A minima toutes parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372
Constats : Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un plan actualisé de l'atelier avec l'implantation des différentes parties des activités de l'atelier. => L'exploitant doit compléter ce plan en formalisant les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre avec indication des risques identifiés en fonction des parties recensées de l'atelier. Ce plan pourra également indiquer l'implantation des dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, dispositif de coupure de gaz et d'électricité). Le numéro d'astreinte de la DREAL a été donné à l'exploitant afin qu'il puisse l'intégrer dans les consignes et les procédures du site en cas d'incident ou d'accident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 21/03/2022 suite à vérification du 25/02/2022 n° 9351B/IE/22/1788) réalisé par SOCOTEC. Ce rapport fait état de 5 observations dont 2 déjà signalées nécessitant des actions correctives. L'exploitant a fourni les justificatifs des suites données au contrôle. Une traçabilité des actions correctives est assurée sur le rapport et sous format informatique.
Observations : => lors des prochaines vérifications, le plan des locaux, avec indication des zones à risques devra être fourni à la personne en charge du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise à la terre des équipements métalliques
Constats : Contrôle fait le 25/02/2022 par la société SOCOTEC (1 Ohms) sans détail particulier sur les équipements ayant fait l'objet du contrôle. => L'exploitant s'assure que la vérification de mise à la terre des équipements métalliques dédiés au traitement de surface est réalisée par l'organisme en charge du contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques – installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chauffage par eau chaude ou vapeur (ou justificatifs sécurité équivalent)
Constats : Le chauffage des bains est réalisé par des résistances électriques avec sondes de température.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Circuits de régulation thermique de bains => pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : Absence de circuit de refroidissement ouvert. La régulation et le refroidissement des bains de zinc chauds de la chaîne "Attache" sont réalisés par un circuit d'eau froide avec échangeur en circuit fermé piloté par automate. Absence de dispositif de chauffage sur la chaîne "Tonneau"
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Contrôles réguliers de ces dispositifs et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : L'ensemble des bains de zinc est équipé de sondes de niveau bas + sonde de températures asservies à l'arrêt du dispositif de chauffage avec déclenchement d'une alarme visuelle. L'exploitant indique que la mise en place d'un report d'alarme est prévue en 2023 dans le cadre de l'installation d'un système de sécurité incendie au niveau de l'atelier (devis de la société Delta sécurité solution). Les sondes font l'objet d'un contrôle de fonctionnement tous les trimestres avec formalisation des vérifications.
Observations : => L'exploitant informe l'inspection sur la mise en place effective du système de sécurité incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) moyen d'alerte des SIS
Constats : En cas de besoin, l'alerte des pompiers et des services de secours est assurée par téléphone notamment pendant les heures d'ouverture : En dehors des heures d'ouverture, le site dispose : - d'un système anti-intrusion avec report d'alarme (société de surveillance (Shubb Delta) et personnel d'astreinte du site). L'exploitant indique qu'un projet de mise en place d'un système de détection incendie relié à une centrale avec report d'alarme est prévu en 2023 (Cf. Point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Le site dispose : - d'extincteurs répartis dans les locaux, visibles et accessibles - d'un RIA - d'un système d'extinction automatique (CO2) au niveau de 2 des 3 armoires électriques. Selon l'exploitant, la 3ème armoire doit être équipée avec ce système pour la fin de l'année 2022. Présence de 2 poteaux incendie extérieurs à moins de 100 mètres de l'établissement. => Le jour de la visite, il a été constaté la présence de matériels gênant l'accès au RIA. L'exploitant doit veiller à laisser en permanence un accès libre aux dispositifs de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le dernier contrôle des extincteurs et du RIA a été réalisé le 27/04/2022 par la société VIAUD (présentation du rapport de vérification ref 03-112). Ils sont vérifiés tous les ans. Rapport N4 du 18/05/2022 : conformité au référentiel APSAD R4 Il n'y a pas de réseau interne incendie. L'exploitant s'est assuré de la disponibilité opérationnelle et des débits des 2 poteaux extérieurs le 30/05/2021 (68 et 73 m3/h sous 1 bar).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction Dimensionnement justifié dans le dossier d'enregistrement</p>
<p>Constats : Les baignoires de traitement de surface disposent d'une capacité de rétention adaptée et séparée en fonction du type et de la compatibilité des produits des baignoires.</p> <p>Par ailleurs, l'ensemble de l'atelier est placé sous rétention afin de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Lors de la visite, il a été constaté une dégradation de la résine sur une partie de la rétention de l'atelier mettant en cause l'efficacité de cette rétention en cas de déversement accidentel de produits acides. => L'exploitant procède à la réparation de la rétention afin de garantir l'intégrité fonctionnelle de ce dispositif pour notamment être capable de résister aux substances dangereuses de cette activité.</p> <p>Les stockages de produits liquides acides et basiques sont associés à une rétention indépendante disposant d'un affichage correspondant aux types de produits stockés. Le jour de l'inspection les différentes rétentions étaient propres et vides de tout liquide.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.</p>
<p>Constats : La rétention des baignoires de traitement de surface est associée à une fosse de relevage de 2 m3 avec un capteur de niveau (sonde de niveau haut de la fosse de relevage correspondant au niveau bas de la rétention) raccordé à une alarme visuelle. Selon l'exploitant, le capteur de niveau fait l'objet de tests de fonctionnement qui ne sont pas formalisés. => L'exploitant formalise les tests de fonctionnement de ce dispositif de sécurité.</p> <p>Cette fosse est utilisée pour récupérer les baignoires usagées et les diriger vers la station de traitement par l'intermédiaire d'une pompe péristaltique. Le déclenchement de la pompe est uniquement manuel et commandé depuis un tableau électrique.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de consigne formalisant les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement. => L'exploitant formalise cette consigne et procède à l'affichage au niveau de l'accueil de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2001, article 11.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et contrôles des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle en continu doit être effectué sur les effluents de la station de traitement avant rejet. Il doit porter sur le débit et le pH. Le pH doit être mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements doivent être archivés pendant une durée d'au moins 5 ans. Le débit journalier doit être consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs doivent être archivées pendant une durée d'au moins 5 ans. Le pH et le RH de la déchromatation ainsi que le pH de la neutralisation doivent également être enregistrés en continu et archivés pendant une durée de 5 ans. La mesure en continu du pH doit faire l'objet d'un contrôle hebdomadaire par un dispositif de mesure indépendant. Des contrôles sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministre de l'Environnement par type de polluant émis selon l'une des méthodes normalisées au 11.4 au moins une fois par trimestre. Des contrôles en double selon les méthodes simplifiées habituellement utilisées sont simultanément réalisés et doivent permettre de valider ces méthodes. La périodicité pour le phosphore, la DCO et les MES est ramenée à 1 mois. Une fois par an les teneurs en cadmium, mercure et plomb dans les rejets sont analysées. La première analyse de ces éléments doit être faite dès le 1er trimestre après la mise en service des installations. L'ensemble des résultats des mesures réalisées doit être enregistré et archivé pendant une durée d'au moins 5ans.
Constats : Constats : L'exploitant procède à une analyse interne systématique de ses effluents avant rejet dans le réseau des eaux usées de la commune. Sa convention de rejet avec le gestionnaire de l'ouvrage du réseau et de la STEP (convention en date du 30 juin 2014 pour une validité de 10 ans) a été présentée à l'inspection. Les rejets sont effectués par bâchées de 4 m ³ à une fréquence d'environ tous les 10 jours. Les opérations de traitement sont les suivantes : Passage dans un réacteur de neutralisation -> ajustement du pH à la chaux -> floculation -> récupération du surnageant -> stockage dans la cuve de 4 m ³ pour analyse avant rejet. L'exploitant indique qu'une pré-analyse est effectuée au niveau du réacteur puis une seconde avant rejet dans le réseau sur les paramètres : pH, Chrome, Nickel, Zinc, Cuivre, DCO, Fer et Aluminium. Des contrôles sont réalisés par un laboratoire agréé (laboratoire AUREA) une fois tous les trimestres sur les mêmes paramètres + MES, Phosphore total et Étain Transmission des résultats d'analyse internes et externes au titre le l'année 2022. L'examen par soudage des analyses transmises ne montre par de non-conformités. Les boues sont traitées par un filtre presse puis éliminées par un prestataire (SARP) en tant que déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Autosurveillance des rejets atmosphériques en sortie du laveur de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2001, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle du bon traitement des rejets (prélèvements et analyses) est réalisé au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.
Constats : L'exploitant fait réaliser une analyse annuelle des rejets atmosphériques en sortie du dispositif de laveur de gaz au niveau des baignoires de traitement de surface. L'exploitant a transmis le rapport du 22/10/2021 de la dernière analyse des rejets atmosphériques réalisée le 20/09/2021 par l'APAVE sur notamment les paramètres débit, O ₂ , CO ₂ , Acidité, HF, Cr, Cr VI, Alcalinité et NO _x . Ce rapport ne montre pas de non-conformité et un respect des VLE.
Observations : => L'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'analyse de ses rejets atmosphériques au titre de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet